

ARRETE MUNICIPAL  
NUMERO 2026 / 93

## CONDITIONS DE CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE PLOUGRESCANT.

NOUS, Didier AUZOU, Maire de PLOUGRESCANT,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1; L 2213-23, L 2131-1, L 2131-2;

VU le Code pénal et notamment les articles R610-5 et suivants ;

VU le Code de santé publique et notamment les articles L.48 et suivants ;

VU la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31.32;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique il apparaît nécessaire d'interdire ou de réglementer la circulation sur la commune.

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité des piétons et cela, **sur l'ensemble du domaine public de la commune.**

**ARRETE, par les 18 articles suivants :**

### Sur toute la commune de Plougrescant :

- **Article 1 :** Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse sur toutes les voies publiques de la commune, y compris sur les sentiers piétons, grèves et GR 34.
- **Article 2 :** Les animaux de compagnie (chiens, chats,...) en divagation pourront être capturés et dirigés sur la fourrière.
- **Article 3 :** Le camping sauvage et le bivouac sont interdits sous quelque forme que ce soit.
- **Article 4 :** Sont interdits, tous type de feux, ainsi que l'utilisation de réchaud ou barbecue.

### Spécifiquement sur le sentier côtier GR34 :

- **Article 5 :** Seuls les piétons sont autorisés à circuler sur le sentier côtier GR34. Sont donc interdits toute l'année, les équidés (montés ou non), les engins (motorisés ou non) - y compris les deux roues. *Remarque : cet article est en conformité à [l'article L121-32](#) de la servitude de passage sur le littoral.*
- **Article 6 :** Les éventuels animaux de compagnie tolérés (chiens) devront être impérativement tenus en laisse sans distinction de taille ou d'autre critère. Le port de muselière est laissé sous la responsabilité de chacun.

### Spécifiquement sur les sentiers piétons hors GR34 et servitude littorale :

- **Article 7 :** La circulation des piétons est prioritaire par rapport à tout autre moyen de circulation.
- **Article 8 :** Sont tolérés, les équidés (montés ou non).
- **Article 9 :** Les engins à moteurs thermiques sont interdits à la circulation (sauf ayant droit, véhicules de secours et exploitants agricoles).

- **Article 10 :** Les éventuels animaux de compagnie tolérés (chiens) devront être impérativement tenus en laisse sans distinction de taille ou d'autre critère. Le port de muselière est laissé sous la responsabilité de chacun.

## Spécifiquement sur la grève :

- **Article 11 :** Sont interdit du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année :
  - Tous les animaux dit de compagnie, même tenus en laisse,
  - Les équidés (montés ou non) sur l'ensemble du littoral et des grèves de la commune
  - Tout engin (motorisé ou non, deux roues inclus) non utile à la mise à l'eau de bateaux. Sont exclus ceux nécessaires à l'accès aux propriétaires d'îles, ainsi que les engins nécessaires à l'activité ostréicole et goémonière
- **Article 12 :** Les équidés (Montés ou non), les chiens (tenus en laisse ou pas) sont interdits toute l'année, sur des zones s'étalant depuis l'anse de GOUERMEL à la grève de PORS SCAFF d'une part et de AL KEG à l'anse de l'enfer d'autre part.

## Cadre général :

- **Article 13 :** Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, dont les articles des arrêtés municipaux n°2018-88 et n°2020-45.
- **Article 14 :** Le présent arrêté ne se substitue pas à celui de la zone naturelle protégée dite « du gouffre » arrêté municipal n°2023-72.
- **Article 15 :** Le non-respect d'un article ou d'une seule partie, constitue une infraction pouvant faire l'objet d'un procès-verbal dressé par une personne assermentée, voire l'engagement de poursuites judiciaires conformément à la loi.
- **Article 16 :** Chaque personne sur la commune s'engage à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et à préserver le patrimoine naturel du site. Il doit respecter la biodiversité, gérer ses déchets conformément aux réglementations, limiter sa consommation d'eau et d'énergie, et veiller à une intégration harmonieuse de ses installations.
- **Article 17 :** Le Maire de PLOUGRESCANT, le service municipal ASVP et le Commandant de Gendarmerie des COTES D'ARMOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- **Article 18 :** Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, dont l'arrêté municipal **numéro 80 / 2025 en date 26 septembre 2025.**

Plougrescant, le vendredi 26 juin 2026.

Monsieur Le Maire, Didier AUZOU.



- **Recours :**

- La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la mairie de la commune de PLOUGRESCANT 22820, implantée 4 place de la mairie. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de RENNES (par voie postale à l'adresse suivante : 3 CONTOUR MOTTE 35000 RENNES, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).
- En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

- **Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :**

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.
- Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services de la commune de PLOUGRESCANT :
  - d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
  - d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.
- Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
- Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
- Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - ou via le site internet sur <https://www.plougrescant.fr>.

- Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

